



HAL
open science

Illégalisme et accueil des saisonniers agricoles en Haute-Garonne

Nathalie Regagnon

► **To cite this version:**

Nathalie Regagnon. Illégalisme et accueil des saisonniers agricoles en Haute-Garonne. Michel Hastings; Anne Kerlan; Bénédicte Héraud. Le sens pratique de l'hospitalité; Accueillir les étrangers en France, 1965-1983, CNRS éditions, 2021, 978-2-271-13303-8. halshs-04337580

HAL Id: halshs-04337580

<https://shs.hal.science/halshs-04337580v1>

Submitted on 12 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Illégalisme et accueil des saisonniers agricoles en Haute-Garonne

Nathalie Regagnon

Correspondante de l'IHTP pour le département de la Haute-Garonne.

Entre 1965 et 1983, l'agriculture constitue une des bases de l'économie de la Haute-Garonne : un quart des actifs y sont employés, contre une moyenne d'un actif sur sept en France. À partir de la fin des années 1950, l'agriculture de la Haute Garonne vit plusieurs bouleversements économiques et sociologiques à l'image de la France rurale tout entière. Les agriculteurs doivent progressivement transformer leurs exploitations en structures économiques moins autonomes et socialement moins cohérentes : les cultures se spécifient, les techniques de travail se modifient, le revenu ne revient plus uniquement à la structure familiale, les contrôles de plusieurs institutions se multiplient. Entrée en vigueur le 30 juillet 1962, la Politique agricole commune (PAC) préconise de produire plus par tous les moyens, pour satisfaire un marché élargi en pleine période de croissance économique : le monde rural déjà bousculé par l'introduction de la mécanisation se voit recevoir des injonctions venant d'une hiérarchie mal identifiée, lointaine et souveraine, l'État, l'Europe¹.

Parallèlement au développement du machinisme, la main-d'œuvre agricole reste indispensable mais elle se raréfie au plan national et les agriculteurs font appel à des saisonniers agricoles qu'il faut aller chercher à l'étranger. Le phénomène des saisonniers étrangers est récent en Haute-Garonne, où l'appel à des ouvriers agricoles permanents d'origine italienne, espagnole, belge ou suisse, a été encouragé dès les années 1920. Le département était en effet dépeuplé par les débuts de l'exode rural et saigné par la Grande Guerre : un nouvel apport d'actifs, « défricheurs de terre »², y était nécessaire et a permis le maintien de l'économie agricole. Les départs en retraite ou retours des ouvriers agricoles italiens au pays, l'exode des jeunes agriculteurs vers les villes, ont ensuite été largement compensés par l'arrivée des français rapatriés d'Algérie. En 1965, un rapport du Cabinet du Préfet, portant sur la situation de l'agriculture dans la région Midi-Pyrénées, l'atteste : « d'une façon générale, on peut dire que partout où les migrants et les rapatriés ont pu s'intégrer dans le contexte sociologique, ils ont constitué un ferment de progrès³ ». Entre la fin des années 1960 et le début des années 1980, pour deux, quatre ou six mois, les exploitants agricoles ont recours à des masses d'ouvriers agricoles peu qualifiés, d'origine étrangère, pour cueillir des fruits et légumes, vendanger,

¹ Mendras H., *La seconde révolution française*, 1965-1984, Paris, Gallimard, 1988.

² Teulières L. et Souchet F., « Histoire des immigrations en région Midi-Pyrénées », *Hommes et Migrations*, n° 1273, 2008, p. 152-166.

³ Archives départementales de la Haute-Garonne (AD31), 2933W40

conduire des engins, etc. : ils sont ainsi plus de 100 000 travailleurs saisonniers à être introduits chaque année en France par l'Office national de l'Immigration (ONI), pour offrir leurs services à l'agriculture et y effectuer un travail dur et pénible.

Dans les campagnes de Haute-Garonne, comme ailleurs, le recours à la main-d'œuvre saisonnière étrangère satisfait donc un besoin commun de l'État et des employeurs : celui de relancer et de soutenir l'économie agricole. Dès lors, les conditions d'accueil et de travail offertes par les agriculteurs et le rôle joué par l'État au plan local interrogent. Les pouvoirs publics encadrent les conditions de recrutement et d'accueil des saisonniers dont ils facilitent le recours - surtout à compter de 1974 et la fermeture des frontières – mais les exploitants agricoles contournent souvent ces procédures et continuent à accueillir illégalement des saisonniers. Nous proposons d'étudier le rapport de force proposé aux saisonniers étrangers par ces accueillants employeurs, qui oscillent entre une attitude d'entraide et d'exploitation : besoin de recourir à une main-d'œuvre toujours plus flexible et moins chère mais aussi pratiques d'un illégalisme assumé, en résistance aux injonctions étatiques et administratives. En effet, l'arsenal législatif en place pour réguler et encadrer l'accueil des saisonniers étrangers est de plus en plus fourni ; l'accueil se professionnalise même. S'il permet en théorie aux pouvoirs publics de réguler et de contrôler le travail illégal des étrangers, ce système répressif est mis à mal dans un contexte de crise économique, et de déclin des espaces ruraux et enfin d'un sentiment de perte d'autonomie des agriculteurs.

Pour appréhender les filières de recrutement et les conditions de travail offertes par les employeurs, nous avons exploité les dossiers de l'inspection du travail agricole de la région Midi-Pyrénées⁴, ainsi que les rapports des services sociaux, des directions du Travail et des renseignements généraux de la Haute-Garonne, établis entre la fin des années 1960 et 1983, et conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Un système d'accueil détourné au profit de la survie économique des agriculteurs

La polyculture prédomine chez les agriculteurs du Sud-Ouest : la densité de la population agricole active, de manière générale, est forte dans la région Midi-Pyrénées (33,9 % des actifs en 1962) et les exploitations trop petites et morcelées, sont de niveau technique peu élevé, et donc parfaitement adaptées à cet usage. Sur les 2 958 000 hectares agricoles qu'elle compte à cette période,

⁴ Services régional et départementaux de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole (SRITEPSA Midi-Pyrénées et SDITEPSA de la Haute-Garonne).

il y a 199 641 exploitations dont 93 641 sont inférieures à 10 hectares et 59 000 sont comprises entre 10 et 20 hectares⁵.

Au moment de l'exode d'Algérie en 1962, les rapatriés agriculteurs reprennent de nombreux domaines ruraux dans la région, troisième pôle d'accueil après Marseille et l'Ile-de-France ; avec l'aide des pouvoirs publics - services de l'agriculture, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, Commission économique régionale -, ils développent une agriculture productiviste et tâchent de donner une nouvelle impulsion à l'économie agricole locale. Tout comme les exploitants installés depuis longtemps, ils font de plus en plus appel à la main-d'œuvre saisonnière étrangère. Ainsi, à partir de la fin des années 1960 en Haute-Garonne, en marge des champs de blé ou de maïs, le maraîchage intensif se développe : culture et cueillette des fraises ou des pommes, plantation et entretien des arbres et des arbustes, etc. L'ONI introduit majoritairement des travailleurs saisonniers agricoles⁶ ; ils permettent de répondre aux besoins spécifiques de la Haute-Garonne :

- des secteurs arboricoles (pommes) et viticoles du nord du département (cantons de Fronton, Villemur-sur-Tarn, Saint-Jory et Grenade), proches du Tarn et du Tarn-et-Garonne, également arboricoles et pourvoyeurs de travaux saisonniers ;
- des secteurs forestiers dans le sud du département (Comminges, Salies-du-Salat, Saint-Gaudens) ;
- des secteurs de l'horticulture, du maraîchage, des besoins des pépiniéristes paysagistes, dans la banlieue de la région toulousaine, où l'on observe la plus forte concentration de saisonniers étrangers.

La population étrangère officielle résidant en Haute-Garonne se stabilise autour de 60 000 individus entre 1974 et 1985⁷ : les deux-tiers vivent dans un rayon de 20 km autour de la place du Capitole et travaillent dans le bâtiment ou dans l'agriculture, pour ceux qui sont déclarés. Dans la région Midi-Pyrénées, on note toujours la prépondérance des Espagnols et des Italiens mais également une forte progression du nombre de ressortissants marocains et portugais à compter de 1975. Le nombre de Portugais double entre 1946 et 1962, puis sextuple pour atteindre 26 865 personnes en 1975. Les Marocains qui n'étaient que 462 en Midi-Pyrénées au recensement de 1962 atteignent 8270 en 1975 puis 13 512 en 1982. Ce sont des hommes jeunes (25-45 ans), employés généralement d'avril à novembre, recherchés pour leurs compétences en cueillette des fruits⁸.

Les aléas climatiques de 1966 et 1971 (violents orages), la sécheresse de 1976 et surtout la crise dans les domaines viticoles, arboricoles et forestiers, accélèrent l'exode rural et conduisent à un nombre non négligeable de licenciements et à la raréfaction de la main-d'œuvre locale dont les propriétaires ont toujours besoin : si le recrutement de travailleurs saisonniers officiels est en

⁵ AD31, 2933W40

⁶ Blum Le Coat J. et Eberhard M., *Les immigrés en France*, Paris, La documentation française, 2014.

⁷ AD31, 6341W3, Rapport de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées (1986), intitulé *Problématique sociale des communautés d'origine étrangère à Toulouse en 1983, dossier n°4 sur le travail et l'emploi*.

⁸ AD31, 6341W3.

augmentation, le phénomène du travail clandestin l'est aussi. Quand bien même il est par essence difficile à chiffrer, on constate néanmoins que sur la centaine de dossiers de constats d'infractions conservés pour la période 1970-1983, près de 80% des dossiers relèvent au moins une infraction relative à l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère. Dans le Tarn, l'inspecteur en chef du travail agricole de l'époque souligne même que si ce phénomène a toujours existé, les retombées de la récession économique l'ont largement amplifié. Ces mêmes inspecteurs, dans leurs rapports annuels des années 1970, dénoncent les exploitants agricoles, qui trouvent en ces saisonniers étrangers une main-d'œuvre « disponible, docile, et peu exigeante sur le plan social »⁹. En témoignent ces nombreuses infractions relevées dans un domaine d'arbres fruitiers de Grenade en 1977, suite à l'arrestation à Hendaye par la Police aux frontières d'un travailleur étranger qui disait en revenir : découverte sur le domaine de quatre ouvriers marocains et tunisiens, âgés de 18 à 35 ans, en situation illégale, défaut d'affichage des horaires de travail, absence de déclaration d'hébergement collectif, défaut de paiement des heures supplémentaires, etc. Et encore l'inspecteur note dans son procès-verbal être sûrement loin du compte : il n'a pas eu les moyens de vérifier la situation d'une quinzaine d'autres ouvriers le jour de l'inspection¹⁰.

En 1982, l'inspecteur en chef du travail agricole, pour le département de la Haute-Garonne, écrit que « les étrangers constituent la masse des travailleurs saisonniers clandestins ». Il ajoute que ce nombre s'est surtout développé dans les cinq dernières années et que certains ont avoué être présents depuis plusieurs années en France (2, 3 ans en moyenne) pendant les contrôles. Cette main-d'œuvre est d'une extrême mobilité et se déplace de la Méditerranée à l'Atlantique, dans l'axe de la vallée de la Garonne, au gré des possibilités d'embauches, liées à l'évolution des conditions climatiques. Les agriculteurs fraudeurs, loin d'être honteux, assument le fait d'avoir recours à des procédés illégaux de recrutement¹¹. La crise économique paraît être la motivation principale de ce recours au travail non déclaré puisque cela permettrait d'éviter le paiement des charges salariales et augmenterait le taux de rentabilité sur les récoltes. Avoir recours à des procédés illégaux est en effet selon les employeurs un des seuls moyens de pouvoir assurer leur survie économique et celle de leurs employés permanents, car les actifs locaux ne veulent pas effectuer des travaux éreintants aussi peu rémunérés. Prenons l'exemple de ce pépiniériste toulousain qui écrit à l'inspecteur du travail agricole en 1980 :

Pour un chef d'entreprise, cette embauche de personnel dont on a besoin est un cas cornélien car la majorité de ceux qui sont en règle ne veulent pas travailler et nous ne pouvons obtenir qu'une main-d'œuvre qui n'a pas tous ses papiers d'une façon régulière. Je me pose donc la question, que

⁹ AD31, 6937W483, Rapport annuel de 1976 du SRITEPSA de Midi-Pyrénées.

¹⁰ AD31, 7058W23

¹¹ AD31, 6937W484

doit-on faire ? Être en opposition avec la loi ou bien laisser périliter une entreprise et provoquer des licenciements économiques nombreux ? [...] ¹²

Cependant dans les courriers de réponse aux procès-verbaux d'infraction qui leur sont adressés par les inspecteurs du travail les agriculteurs revendiquent ce qu'ils qualifient de « *non-choix* ». Ainsi, le SRITEPSA note en 1979 que pour la première fois, de très nombreuses réclamations des exploitants parviennent à ses services. En Haute-Garonne, les organisations professionnelles agricoles locales ont même vivement réagi en évoquant l'éventuelle remise en cause de leur participation à une politique de concertation sociale avec les services publics si l'application des mesures coercitives continuait d'être aussi stricte ¹³. Malgré les risques de condamnation encourus, ils dénoncent des politiques d'encadrement des flux migratoires trop lentes et inadaptées à leurs besoins : par exemple, le délai d'un mois nécessaire aux formalités d'introduction régulière de main-d'œuvre est trop long pour remplacer des défections de dernière heure ou faire face à une récolte plus importante que prévu. Les pouvoirs publics sont finalement perçus comme la cause de leurs problèmes et comme de véritables freins à leurs activités. Illustrons ce propos avec cet arboriculteur de Saint-Gaudens, condamné en 1982 à 1200 francs d'amende pour emploi irrégulier d'étrangers :

En réponse à votre lettre du 7 septembre 1982, je tiens à vous signaler qu'en matière agricole, et plus particulièrement en arboriculture, il faut de la main d'œuvre pour la cueillette. Lorsque la récolte est mûre, elle doit être ramassée en un temps record, car les intempéries imprévisibles peuvent l'anéantir en quelques instants. [...] j'ai contacté plusieurs personnes, de nombreux demandeurs d'emploi se sont présentés mais à la condition de ne pas être déclarés, ce à quoi j'ai répondu ce n'est pas possible [...] Ayant besoin de personnels et pressés par le temps, quatre ouvriers portugais se sont présentés démunis de toutes ressources et m'ont supplié de les embaucher quelques jours afin d'avoir les moyens nécessaires pour payer leur voyage de retour dans leur pays d'origine. Devant leur insistance et les voyant très malheureux, je me suis laissé apitoyer avec l'intention de les déclarer dans les délais réglementaires, au moment où je me préparais à les déclarer, je me suis rendu compte qu'ils n'avaient pas de cartes de travail, c'est à ce moment-là que monsieur l'Inspecteur est passé [...] Je me permets de vous indiquer que j'ai 82 ans, vu mon âge, j'espère que vous réserverez un accueil favorable à cette lettre [...] ¹⁴.

Quelle est la part réelle de justifications objectives : coût de la main-d'œuvre, sens de l'hospitalité ? Quelle est la part de pratiques rurales installées : précarité des ouvriers agricoles, autorité paternaliste de propriétaire ? Dans le procès-verbal d'inspection, on découvre que beaucoup

¹² AD31, 7058W26

¹³ AD31, 6937W483

¹⁴ AD31, 7058W27

d'ouvriers étrangers ont pris la fuite à la vue des inspecteurs et qu'il y avait certainement plus de quatre ouvriers non déclarés : le propriétaire n'a certainement jamais refusé d'embaucher illégalement comme il le prétend. Le travail non déclaré semble être la norme sur beaucoup d'exploitations agricoles et la pérennité de ces pratiques relève d'une forme de résistance à une administration de plus en plus prégnante dans la gestion des exploitations. S'opposer à la loi est un fonctionnement choisi et assumé.

Phénomène d'entraide ou d'exploitation ?

Le rapport de force proposé par l'employeur

Les employeurs agricoles, en donnant du travail à des saisonniers étrangers non déclarés, fixent les règles d'un jeu social aux contours complexes : face à l'administration, ils se justifient par le besoin de stabiliser leur économie, et prétendent dans le même temps endosser un statut de bienfaiteur à l'égard de travailleurs étrangers également dépendant d'eux. L'analyse des sources existantes permet de décrire des pratiques des employeurs ruraux de cette époque et de formuler des hypothèses sur les mentalités qui prévalent dans les exploitations.

Les inspecteurs du travail agricole dénoncent le rapport de force instauré par les employeurs, préjudiciable aux étrangers en situation irrégulière, « car ils acceptent n'importe quelles conditions de travail et de rémunération et ne sont pas protégés par la sécurité sociale »¹⁵. Une étude nationale, menée sur le logement des saisonniers étrangers dans les campagnes en 1976¹⁶, révèle qu'un quart seulement des logements est acceptable : par exemple, chez un pépiniériste à Bondigoux, en 1982, deux ouvriers marocains sont logés à titre gratuit, mais les inspecteurs constatent que :

L'état de ces locaux étant loin de répondre aux normes [...], [ils ont] demandé à M. X de prendre un certain nombre de mesures pour que des aménagements soient réalisés afin que les travailleurs marocains, en fait au nombre de quatre, soient logés dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité [et que des modifications soient entreprises] sur les installations électriques, les plafonds, les revêtements des murs et sols, les menuiseries, les installations sanitaires, la lutte contre l'incendie, les moyens de chauffage, les chambres et la cuisine¹⁷.

Un autre quart de logements, non fourni par les exploitants mais tolérés par eux, est jugé très insuffisant comme des « cabanons construits en plein champ par le chef de famille, à la mode

¹⁵ AD31, 6937W484, Rapport annuel du SDITEPSA de la Haute-Garonne, 1982.

¹⁶ Archives nationales, 19870056.20, Commission nationale pour le logement des immigrés : dossier sur les saisonniers, 1976-1977.

¹⁷ AD31, 7058W25

marocaine » ou « des logements de Portugais perdus dans la nature loin de toute agglomération », donc faciles à cacher. Les horaires de travail sont aussi importants sur ces exploitations : 48 à 50 heures par semaine, des heures supplémentaires pas toujours payées régulièrement, des bulletins de paie non établis, etc. Les inspecteurs du travail agricole notent par ailleurs, au début des années 1980, au sujet des saisonniers étrangers en situation irrégulière :

[ils] sont difficilement repérables lorsqu'ils travaillent dans les champs ; ils se dissimulent au moindre passage de voitures ou d'une personne étrangère à l'exploitation. Ils ont reçu d'autre part pour consigne des employeurs de dire qu'ils sont en visite lorsqu'ils sont surpris sur les lieux de travail¹⁸.

D'après les rapports des services sociaux de l'époque, la peur d'être refoulé au pays sans argent incite les saisonniers à se dérober farouchement à tout contact administratif et à respecter les consignes de leurs employeurs. Les inspecteurs vont plus loin et parlent, dans un rapport daté de 1981, d'un contrat tacite instauré entre l'employeur et ses employés non déclarés, et même de « complicité active », voire de « co-responsabilité du travailleur clandestin et de celui qui y a recours », ce qui « ne facilite pas la recherche et la répression de ces activités »¹⁹. L'accueillant-employeur en fournissant du travail aux saisonniers étrangers les placent dans une posture de soumission et, comme peut l'écrire Alain Morice, « à la notion du contrat formel se substitue celle du service rendu, grâce à quoi les victimes de ce système sont incitées à s'en faire les propres instigatrices²⁰ ».

L'employeur dissimule, exploite, il a conscience d'avoir recours à des procédés illégaux, et peut compter sur un phénomène bien installé dans les campagnes pour amplifier le tout, celui de l'entraide, entre l'ancien et le nouvel étranger, d'une part, et celle inhérente au milieu rural de cette époque, d'autre part. Prenons l'exemple révélateur des modes de recrutement : difficiles à cartographier, ils peuvent être observés en partie via les procès-verbaux de la gendarmerie et les archives de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole, ces dernières étant plus abondantes à compter de 1975 pour la Haute-Garonne. Le premier réseau de recrutement repose sur la relation entre l'ancien étranger installé de manière permanente en France et le saisonnier de même nationalité, cherchant à offrir ses services. Au début des années 1970, 90 % des contrats officiels sont délivrés à des Espagnols : les agriculteurs espagnols installés en France créent un réseau, et vont en Espagne en hiver pour recruter des équipes homogènes. Les saisonniers opèrent alors une migration pendulaire, rentrant chez eux à compter d'octobre pour assurer leurs propres récoltes, après

¹⁸ AD31, 6937W483

¹⁹ AD31, 6937W503

²⁰ Morice A., « Travail illégal et séjour indésirable : du modèle brésilien aux dérives françaises », *Hommes et Migrations*, n°1187, 1995, p. 32-39.

avoir gagné de l'argent en France. Payés au rendement, ils font parfois travailler dans les champs femmes et enfants, mais de manière illicite car si les saisonniers déclarent leurs familles, ils perçoivent des allocations et ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, ce qui représente à leurs yeux une perte de temps et d'argent.

Le nombre de saisonniers marocains progresse régulièrement pour exploser dans le milieu des années 1970 : les rapatriés nouvellement installés, jouent un rôle dans le recrutement d'hommes souvent jeunes et célibataires, formés à la cueillette de fruits et venus se constituer un pécule en France avant de rentrer soigner leurs propres récoltes dans leur pays ; force est de constater, au travers de nombreux procès-verbaux d'infraction au code du travail²¹, que les rapatriés d'Algérie appliquent les mêmes traitements aux saisonniers que ceux qui étaient en vigueur pendant la période coloniale : absence de contrat de travail, défaut de paiement, des salaires, nombre important d'heures supplémentaires...

Dans le même temps, les gendarmes et les inspecteurs du travail voient aussi de nouveaux Marocains recrutés par des intermédiaires de même nationalité et peu scrupuleux : ils promettent l'obtention d'un contrat de saisonnier et l'installation permanente en France alors que conformément aux accords conclus en 1974 entre les deux pays, le gouvernement marocain ne délivre que des passeports touristiques aux saisonniers et qu'à la condition que la France ait au préalable délivré un contrat de travail saisonnier. Malheureusement, une fois leur premier contrat terminé, ces saisonniers cherchent d'autres contrats dans le sud-ouest, dépensent leur argent en restant sans emploi hors saison, et se retrouvent finalement à la charge du Consulat qui doit les rapatrier à ses frais. L'infraction relevée sur une exploitation de pommiers à Bruguières en 1977 illustre ce type de cas : le propriétaire, domicilié à 150 kms de là, dit découvrir, en même temps que l'inspecteur du travail, que son ouvrier permanent de nationalité marocaine a embauché, vraisemblablement à plusieurs reprises les trois mêmes ouvriers agricoles sans les déclarer. L'inspecteur note que le propriétaire n'a pas vérifié la situation de ses saisonniers et le condamne donc à payer la contribution spéciale prévue à l'ONI²².

L'accueil des saisonniers dans les exploitations agricoles s'organise dans la plus simple illégalité, aucun de leurs droits, assurances sociales, protection contre les accidents du travail ou allocations ne sont respectés mais le droit à l'entraide, toléré rappelons-le par la loi de 1972, est un argument avancé par un exploitant chez qui on découvre un saisonnier étranger censé travailler dans une exploitation voisine. Dans un rapport de l'inspection du travail de 1976, on lit que pour éviter de licencier, certains employeurs se partagent les services d'un ou plusieurs permanents ou saisonniers étrangers. Plus tard, la circulaire du 11 août 1981 relative à la régularisation de la situation de certains étrangers (immigrés dits « sans papiers ») sera perçue par l'inspecteur du travail agricole de la Haute-Garonne comme un moyen de blanchir employeurs et employés, et d'éponger cette situation

²¹ AD31, 7058W25 à 28.

²² AD31, 7058W25

préoccupante. Mais dans les faits, en Haute-Garonne, seuls 34 employeurs ont régularisé la situation de seulement 44 salariés - pour mémoire, on dénombre un peu plus de 10 500 exploitants agricoles dans le département à la fin des années 1970. Les employeurs agricoles refusent en fait pour la plupart la permanisation, la périodicité de certains travaux définit pour eux le recours à la main-d'œuvre saisonnière. En 1983, des saisonniers de nationalité marocaine occupent les locaux de la direction régionale de l'agriculture deux fois au quatrième trimestre pour protester contre leur situation au sein d'une exploitation de production de fraises dans la région de Toulouse, les intéressés indiquant vouloir attirer l'attention sur leur situation : ils souhaitent la permanisation que leurs employeurs leur refusent, pour s'installer en France avec leurs familles. Ils ne seront pas reçus mais le SDITEPSA intervient pour aider à la mise en place d'un protocole d'accord entre les employés et les patrons.

Les lois, circulaires et décisions des institutions administratives prennent une forme d'organisation et gestion des illégalismes du monde agricole. Les agriculteurs considérant la loi, imposée par une administration urbaine, comme une donnée adaptable à une réalité qu'ils pensent être souveraine : maintenir économiquement leurs exploitations dans une ruralité dont ils restent traditionnellement les maîtres. L'hospitalité qu'ils affichent pour justifier l'emploi illégal des saisonniers étrangers ne trompe personne, ni les inspecteurs du travail, ni les autorités. Les conditions d'accueil sont déplorables : logements insalubres, horaires de travail illimités, scolarisation des enfants impossible, salaires non réglementés. Les droits les plus élémentaires des saisonniers étrangers sont ignorés en toute connaissance de cause.

Rationaliser, encadrer, normaliser l'accueil du saisonnier étranger : réponses et expérimentations de l'État

À une vision utilitariste du monde rural s'oppose celle des pouvoirs publics, qui tout en prenant des mesures pour protéger l'économie agricole, ont pour mission de faire cesser l'exploitation illégale de la main-d'œuvre étrangère et d'améliorer ses conditions de vie. Les représentants de l'État au niveau local tentent de contrôler et de réprimer l'emploi irrégulier des saisonniers étrangers, mais font face à de sérieuses difficultés. Les services de l'inspection du travail, de l'inspection du travail agricole, les préfets, l'ONI, la gendarmerie, la police...tous déplorent en effet le manque de coordination de leurs efforts pour contrôler la situation, ainsi que l'image d'inertie des pouvoirs publics qu'ils renvoient. Les travailleurs sociaux, plus présents en milieu urbain, demandent qu'on explique aux immigrés les possibilités et limites du milieu d'accueil dès leur arrivée. Les assistantes sociales du service social départemental d'accueil des étrangers de Haute-Garonne plaident en faveur d'une aide financière à l'installation des travailleurs étrangers, qui souvent, empruntent ou font appel

aux œuvres pour pallier aux besoins du quotidien, une machine à laver, un vélo ou une mobylette, pour les nécessaires déplacements en campagne. Cela faciliterait leur accueil : « Ne serait-ce pas une marque de respect de la personne humaine, qu'est le travailleur migrant, que de l'épauler dès son arrivée, en lui évitant de quémander de toutes parts, auprès des œuvres, auprès des compatriotes qui vont souvent l'exploiter²³ ? ». Quelques initiatives individuelles vont en ce sens : dans le Tarn-et-Garonne, un agriculteur de Villemade a fait construire un immeuble de 20 logements pour améliorer le logement des travailleurs saisonniers, dont l'association de Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat (PACT) a été le maître d'œuvre, et qui a été subventionné au tiers par les pouvoirs publics locaux²⁴.

L'antenne toulousaine du Service Social de la Main-d'Œuvre étrangère (SSMOE) explique dans ses rapports annuels du tout début des années 1970 qu'il n'est pas aisé de fournir les informations du premier accueil - administratives, sociales ou médicales : soit les travailleurs étrangers sont en règles, passent par l'ONI et obtiennent toute l'aide nécessaire ; soit ils ne le sont pas et se dérobent presque farouchement à tout contact administratif, de peur d'être refoulés. L'antenne recommande de munir tous les postes de premier accueil (gares, bus, aéroports) de petits opuscules bilingues du Ministère du Travail, informant de la réglementation en vigueur, et d'affiches conseillant de se présenter au SSMOE le plus proche²⁵. Les avis d'introduction et de prorogation des contrats de travail de l'ONI sont bien signalés aux directions départementales du travail, qui font le lien avec l'ANPE, mais les inspecteurs du travail agricole n'en sont pas informés, ce que déplore le service de Haute-Garonne, qui pourraient contrôler les contrats et écarter les employeurs aux pratiques illégales. Ces derniers peinent aussi à suivre le dispositif de déclaration d'hébergement car la Préfecture ne leur envoie pas de double. Un début de réponse à cet imbroglio administratif, constaté un peu partout en France, a été la parution d'un nouvel arrêté interministériel du 10 août 1976, qui crée une Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le trafic de main-d'œuvre : elle réalise un travail d'information des services, s'informe des suites judiciaires et s'emploie à être présente dans les tribunaux pour recommander des sanctions exemplaires dans les affaires les plus significatives. Mais constater les infractions reste d'autant plus difficile que les contrôles systématiques ne sont pas possibles faute d'effectifs suffisants dans les services de l'inspection du travail agricole ; c'est pourquoi la collaboration avec les forces de l'ordre est essentielle car si les dénonciations sont rares, ce sont les demandes d'enquêtes de la part des services de police et de gendarmerie qui constituent le plus souvent le début d'un dossier de constat d'infraction. La transmission des informations entre services publics fonctionne ainsi entre 1975 et 1983 : sur dénonciation ou demande d'enquête des services de

²³ AD31, 128J1

²⁴ AD31, 6937W483

²⁵ AD31, 128J1

police et de gendarmerie, les inspecteurs du travail agricole effectuent des contrôles in situ et dressent un procès-verbal d'infraction ; ce document est ensuite envoyé au Tribunal de grande instance, qui décide ou non de sanctionner, et à l'ONI, qui demande alors à l'employeur la contribution spéciale prévue par la loi de 1976 et la circulaire interministérielle n°8-77 du 11 juillet 1977. Une fiche de liaison est également établie avec la Préfecture, qui suit les conditions de séjour de l'étranger. En Haute-Garonne, les contrôles de l'inspection du travail agricole sont de plus en plus systématiques, mais les résultats restent fragmentaires au plus fort de la crise économique : l'année 1980 voit de nombreux retours de la main-d'œuvre maghrébine et portugaise en situation irrégulière sur ce territoire.

Les inspecteurs doivent par ailleurs faire face à la colère et à l'indignation des exploitants agricoles, qui trouvent les démarches administratives trop longues, l'arsenal réglementaire trop lourd. Citons par exemple l'indignation de cet éleveur de porcs de Mérenvielle, condamné pour irrégularités répétées en 1979 : non versement de salaire, employé sans carte de travail...On apprend que l'inspection a accepté un délai de paiement, malgré l'absence de bulletins de salaires et de registre des heures travaillées. Mais la colère du propriétaire persiste car il a employé son ouvrier auprès de l'ANPE de Colomiers et de l'ONI, donc il ne voit pas comment il aurait pu deviner que ce dernier n'était pas en règle :

Je l'ai déclaré à la sécurité sociale agricole [...]. Son salaire est de 1750 francs par mois, payable en numéraire de la main à la main. Oui je lui ai demandé sa carte de travail mais il ne l'avait pas, il déclarait qu'il allait se mettre en règle. Je n'ai pas déclaré Y ni à la Préfecture, ni à la mairie. Mais je vais effectuer ces formalités dans les meilleurs délais²⁶.

Ces réactions de plus en plus vives augmentent à cette période, comme on l'a vu, et elles sont décrites par les services de l'inspection comme le signe clinique d'un désordre beaucoup plus profond. Le monde rural s'oppose à une mise sous tutelle du monde urbain et préfère s'affranchir sciemment des lois.

La volonté de passer d'un système répressif du travail illégal à un système préventif est régulièrement exprimée par ces acteurs, en particulier par les services sociaux, qui appellent l'État à concevoir un dispositif d'accueil des travailleurs étrangers digne de ce nom. Un rapport de 1972 du SSMOE de Toulouse le souligne : « ce serait pour notre région le seul moyen de permettre au travailleur migrant de s'intégrer dans notre société comme un homme et comme un travailleur, et non

²⁶ AD31, 7058W26

comme un paria. Ce n'est qu'après avoir donné à une famille des conditions de vie décentes qu'on peut parler d'accueil véritable et de contact des hommes et des civilisations ».